

Réunion d'information
du 06 juillet 2026 sur
la convention de participation
Prévoyance
du CDG74



Intervenantes : Valérie BOUVIER, Amélie BRETAUDEAU, Stéphanie MARCHAL



Assurance des agents en matière de PSC

Art L 827-9 CGFP



SANTÉ

Couverture des frais de soins occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au-delà de la prise en charge par la Sécurité Sociale

(honoraires médicaux, pharmacie, hospitalisation, dentaire, optique, analyses et examens médicaux, médecine douce...)

PREVOYANCE

Couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès

(garantie maintien de salaire lors du passage à demi-traitement (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie), autres prestations possibles en cas d'invalidité, de décès)

Focus Prévoyance : les risques couverts

Incapacité de travail temporaire versement d'indemnités journalières lors du passage à 1/2 traitement durant les congés de maladie

↳ **Garantie maintien de salaire**

Invalidité versement d'une rente invalidité entre la date de mise en retraite pour invalidité et l'âge d'ouverture des droits à la retraite

Perte de retraite vient en relais de la rente invalidité afin de compenser la perte de retraite induite par la cessation anticipée d'activité

Décès et PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) = versement d'un capital

Textes applicables

Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011

relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents **En attente de refonte**

Circulaire RDFB 1220789C du 25 mai 2012

relative à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Décret n°2022-581 du 20 avril 2022

relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Accord collectif national du 11 juillet 2023

portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

Loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025

relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

Négociation et accords collectifs dans la fonction publique

Ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021 & décret n°2021-904 du 07/07/2021

Rappels réglementaires

Focus sur l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 & le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 : ce qu'il faut retenir



Des garanties minimales en prévoyance (incapacité et invalidité) et en santé (panier de soins, équivalent à celui du secteur privé)



Participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la PSC des agents en matière de :

- **Prévoyance, au 1^{er} janvier 2025, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence (35 €) fixé par décret : au minimum 7 € par mois** *(50 % de la cotisation minimale au plus tard le 01/01/2029)*
- **Santé, au 1^{er} janvier 2026, à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence (30 €) fixé par décret : au minimum 15 € par mois**



La participation des collectivités territoriales intervient pour chaque risque :

- **soit au titre des contrats labellisés** *(plus possible pour la Prévoyance au plus tard le 01/01/2029)*
- **soit au titre d'une convention de participation**



Les centres de gestion disposent désormais d'une nouvelle obligation de conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales



Des accords majoritaires permettent la conclusion de contrat ou de règlement collectif à adhésion obligatoire

Rappels réglementaires

Focus sur la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 : ce qu'il faut retenir

Une nouvelle étape dans la réforme
de la prévoyance au sein de la FPT...



Par la transposition de l'accord
collectif national du 11 juillet
2023 dans le CGFP...



Avec un renfort de la couverture
des agents face aux risques
couverts par la Prévoyance

Rappels réglementaires

Focus sur la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 : ce qu'il faut retenir

Articles 1 & 2



Art L827-4 & L827-6 CGFP



Généralisation des contrats collectifs et obligation pour les agents de se couvrir au titre de la Prévoyance

Article 3



Art L827-11 CGFP



Participation employeur = 50 % au moins du montant de la cotisation individuelle ouvrant droit aux garanties minimales

Article 4



Continuité des droits : les organismes assureurs ne pourront refuser la prise en charge de pathologies antérieures à l'adhésion

Article 5



Régime transitoire d'adhésion obligatoire pour les agents en congé pour raisons de santé lors de la mise en place du contrat collectif (reprise effective de fonctions de 30 jours consécutifs)

Article 6 - mise en œuvre progressive à compter de la publication de la loi :

- Si aucune convention de participation en cours = 1^{er} janvier 2029
- Si convention de participation en cours et dont le terme est antérieur au 1^{er} janvier 2029 = à compter du terme de cette convention
- Si convention de participation en cours dont le terme est postérieur au 1^{er} janvier 2029 = mise en conformité avec la présente loi à compter de cette date, dans le respect du code de la commande publique

Article 7 = compensation des charges financières supportées par les collectivités par création d'une taxe additionnelle

Les modalités de mise en œuvre de la participation

Focus sur la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 : ce qu'il faut retenir

Dispositions précises applicables

- ✓ Généralisation des contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire donc fin du dispositif de la labellisation pour la Prévoyance
- ✓ Évolution de la participation financière minimale de l'employeur (de 7€ à 50% de la cotisation)
- ✓ Entrée en vigueur progressive

En attente d'application

Il est à noter que des **décrets d'application sont toujours en attente de parution** et permettront de clarifier certains points d'interrogation :

- ☛ Les cas de dispenses d'adhésion
- ☛ Les niveaux de garanties minimums
- ☛ Les conditions de reprise de contrat lors de changements de prestataires

Les bénéficiaires de la participation de l'employeur



↪ les fonctionnaires titulaires et stagiaires

↪ les agents contractuels de droit public

↪ Les agents contractuels de droit privé

Impossible
d'exclure une
catégorie d'agent
du bénéfice de la
PSC

A NOTER : Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L 827-6 CGFP) **sans pouvoir bénéficier d'une participation employeur**



La convention de participation Prévoyance du CDG74

Contrat à
adhésion
facultative



Durée initiale = 6 ans du 1^{er} janvier 2020 au 31/12/2025
PROROGATION DU CONTRAT SUR L'ANNEE 2026

Montant moyen de participation : 17 € / mois
(de 7 € à l'intégralité de la cotisation)

**105 collectivités
adhérentes**

**6 661 adhérents
/ 10 980 agents**

**Taux de
mutualisation
60,7 %**

La convention de participation Prévoyance du CDG74

Décembre
2025

- Communication sur le renouvellement du contrat au 01/01/2027 et sur le lancement de l'appel d'offre avec le recueil des mandats et des statistiques d'absentéisme

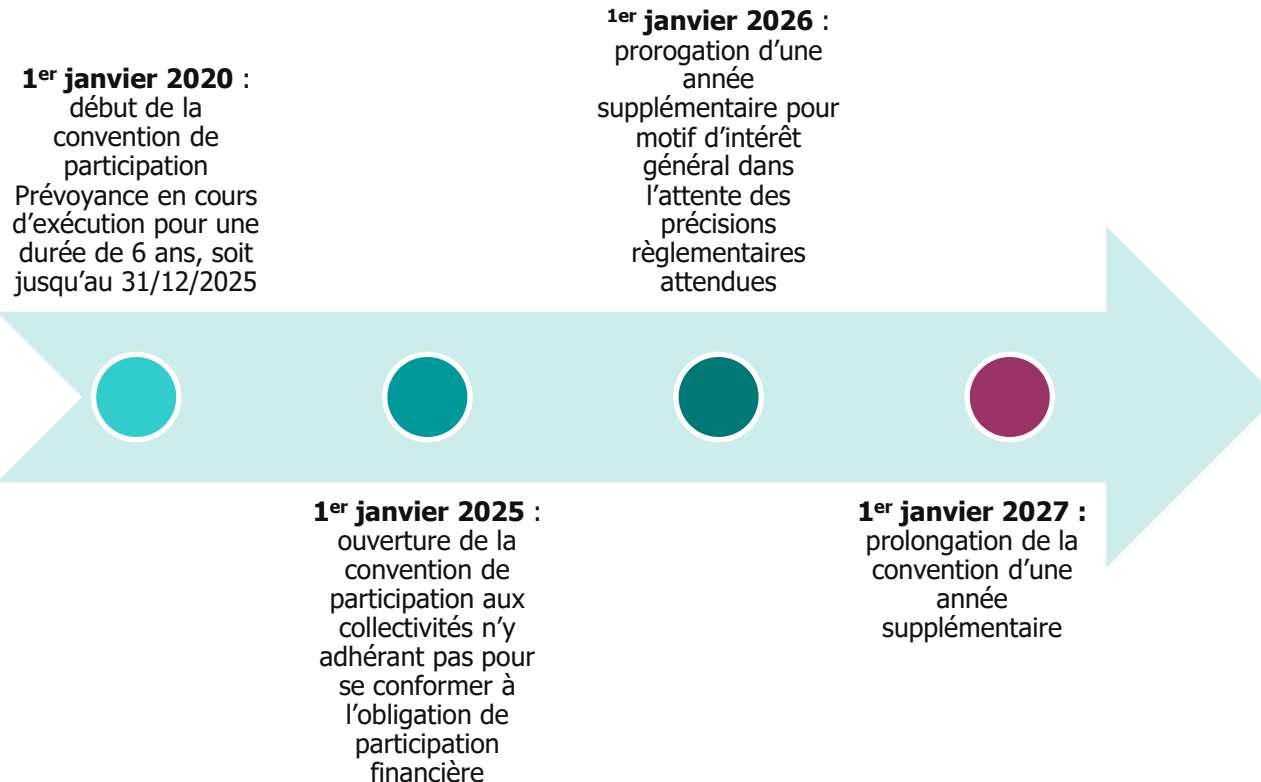
22 décembre
2025

- Parution de la loi n°2025-1251

Printemps
2026

- Décision du CDG74 de reporter la procédure d'appel d'offre avec pour effet la prolongation de la convention de participation pour une nouvelle année en 2027 après échanges avec les services préfectoraux

La convention de participation Prévoyance du CDG74



Pourquoi cette décision de report du renouvellement de la convention de participation Prévoyance et de la prolongation du contrat actuel ?

Décrets d'application en attente de publication

- Plusieurs textes réglementaires attendus pour préciser les modalités d'application de cette réforme ne sont pas encore publiés. L'absence de ces décrets d'application, crée une incertitude juridique importante, notamment s'agissant des conditions de dispenses d'adhésion suite à l'obligation de couverture Prévoyance par le biais d'un contrat collectif pour les agents territoriaux et de certaines modalités opérationnelles des contrats collectifs

Position adoptée par la MNT sur la prise en charge de certains sinistres à l'issue des conventions de participation arrivées à échéance au 31 décembre 2025

- Refus de la poursuite de la prise en charge de situations pourtant nées pendant la période d'exécution des contrats, en particulier pour des agents placés en congé de maladie avant le terme de la convention ou pour des situations ultérieurement requalifiées en congé de longue maladie ou de longue durée
- Conséquences immédiates pour les agents concernés et pour les collectivités adhérentes, mais également pour les centres de gestion chargés de porter ces dispositifs

Pourquoi cette décision de report du renouvellement de la convention de participation Prévoyance et de la prolongation du contrat actuel ?

Dans ce contexte, et afin de **garantir la sécurité juridique des collectivités territoriales du département, la protection des agents et la bonne mise en œuvre de la réforme**, il a été décidé, après échange avec les services préfectoraux, **d'adapter le calendrier de mise en œuvre du dispositif et de négocier pour une année supplémentaire la poursuite du contrat actuel** dont le tenant est justement la MNT.

Cette mesure devrait permettre **d'attendre la publication des textes réglementaires, de clarifier les conditions de prise en charge des sinistres en cas de changement d'opérateur** assurant ainsi une couverture des agents d'un point de vue médical et financier et **d'élaborer un cahier des charges juridiquement sécurisé** pour l'ensemble des acteurs concernés pour une prise d'effet du futur contrat à compter du 1^{er} janvier 2028

Ce qui va se passer en 2026 et 2027 ?

- ✕ Prolongation du contrat actuel jusqu'au 31/12/2027 inclus, tarification en cours de négociation avec la MNT (*communication à l'automne 2026*)

- ✕ Echanges avec les organisations syndicales

- ✕ Lancement de l'appel d'offre en 2027 (avec recueil des mandats et des statistiques d'absentéisme à jour)

Importance pour les collectivités de participer à l'appel d'offre pour pouvoir rejoindre la convention de participation Prévoyance en cours d'exécution

Des questions ?



MERCI POUR

VOTRE ATTENTION !

Rejoignez-nous !

